Objet

Demande d'annulation de la prétendue décision que contiendrait la lettre de la Commission du 5 septembre 2005 dans l'affaire COMP/39.225, relative à la plainte déposée auprès de la Commission par Gerolf Annemans, en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1).

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) M. Gerolf Annemans est condamné aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 12 juillet 2007 — Ayuntamiento de Madrid et Madrid Calle 30/Commission

(affaire T-177/06)

«Fourniture de données relatives à la procédure concernant les déficits excessifs — Règlement (CE) n° 3605/93 — Système européen de comptes 1995 (SEC 95) — Règlement (CE) n° 2223/96 — Communiqué de presse d'Eurostat — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Irrecevabilité»

Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Actes produisant des effets juridiques obligatoires (Art. 230 CE; règlements du Conseil n° 3605/93, n° 2223/96 et n° 2103/2005) (cf. points 51-66, 71)

Objet

Demande d'annulation du communiqué de presse d'Eurostat n° 48/2006, du 24 avril 2006, dans la mesure où celui-ci contient une décision de la Commission (Eurostat) concernant le classement de Madrid Calle 30 dans le secteur «administrations publiques» au sein du système européen de comptes 1995 (SEC 95).

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Ayuntamiento de Madrid et Madrid Calle 30, SA sont condamnés aux dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 18 juillet 2007 — Ente per le Ville vesuviane/Commission

(affaire T-189/02)

«Fonds européen de développement régional (FEDER) — Clôture d'un concours financier communautaire — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir du bénéficiaire final du concours — Lien direct — Droits de la défense — Violation de l'article 12 du règlement (CEE) n° 4254/88 modifié — Défaut d'instruction»

1. Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE) (cf. points 37-53)